



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
BUREAU DES SITES ET DU DROIT  
DES SOLS

### ARRETE

portant création d'une zone de protection des biotopes  
« stations d'Angélique des Estuaires des berges de Loire  
de la commune de Couëron »

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique,**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (livre IV - Titre 1<sup>er</sup>) et notamment ses articles L 1411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5 ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 autorisant la transplantation de 73 plants de l'espèce végétale protégée « l'Angelica heterocarpa », sous réserve de la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes sur la zone d'accueil comprise entre l'ancien bâtiment du Vivier et l'étier de la Bouma sur la commune de Couëron ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Loire-Atlantique en date du 8 février 2002 ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation « Protection de la nature », en date du 31 mai 2002 ;

**Considérant** le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

**Considérant** que la zone concernée présente un intérêt majeur pour l'Angélique des Estuaires, espèce menacée, endémique française du Sud-Ouest atlantique, protégée au niveau national et figurant en annexes 2 et 4 de la Directive européenne 92-43 du 21 mai 1992, sur la conservation des habitats naturels, de la faune et la flore sauvage ainsi que pour le Scirpe triquètre, espèce protégée au niveau régional ;

**Considérant** que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

**Considérant** qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

## ARRETE

### Article 1 - Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux, la conservation des biotopes nécessaires à la préservation de la biodiversité et à la biologie des espèces protégées suivantes :

- L'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa*)
- Le Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter*)
- et des autres espèces animales protégées (oiseaux, reptiles...) présentes sur la zone concernée par le présent arrêté,

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

« **Stations d'Angélique des Estuaires des berges de Loire de la commune de Couëron** ».

Cette zone, telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe, concerne des berges de Loire non cadastrées du domaine public fluvial depuis l'ancien bâtiment du Vivier jusqu'à l'étier de la Bouma.

La longueur concernée est de 950 mètres pour une surface couverte d'environ 7 ha.

### Article 2 - Pollution de toutes natures

Il est interdit de jeter, d'épandre, laisser écouler, d'abandonner tous produits inertes ou chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou quelque substance que ce soit, qui soit susceptible de dégrader le biotope et les spécimens d'Angélique des estuaires.

A titre dérogatoire et dans la mesure où les procédés classiques de gestion des ligneux ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces, les traitements chimiques à base de débroussaillants systémiques par badigeonnage sélectif, tamponnage ou injection pourront être utilisés sur les espèces végétales allochtones susceptibles de faire disparaître les populations d'Angélique des estuaires, par compétition interspécifique (ex : Renouée du Japon). Cette dérogation devra être soumise à l'approbation du comité de suivi scientifique.

### **Article 3 - Gestion et entretien de la végétation**

Dans la zone couverte par l'arrêté préfectoral, il est interdit :

- d'introduire des espèces végétales non spontanées ou allochtones
- d'arracher ou de couper des arbres et arbustes sauf pour des motifs de sécurité publique ou dans le cadre d'une gestion raisonnée des ligneux dans un souci exclusif de préservation du biotope et des populations d'Angélique des estuaires.
- d'effectuer des brûlages et broyages de végétaux à l'exception des girobroyages prévus au paragraphe suivant.

L'implantation de pelouses engazonnées est interdite sur la partie herbacée située entre la partie haute de la berge jusqu'à 1 m de la bordure sud du chemin de promenade délimitant l'arrêté situé dans la bande de verdure longeant le boulevard Palaf. Toutefois, afin de favoriser des conditions écologiques favorables à l'Angélique des Estuaires, est autorisée sur cet espace, la possibilité d'effectuer un girobroyage après le 15 septembre.

### **Article 4 - Aménagements, entretien des berges, constructions**

Toute construction, installation ou ouvrages nouveaux sont interdits.

Il est également interdit d'effectuer des creusements, remblais ou apports de matériaux à l'exception :

- des travaux nécessaires à l'entretien, à la restauration ou à l'aménagement du site dans un souci exclusif de préservation du biotope et des populations d'Angélique des estuaires, notamment la réalisation de profils de berges expérimentaux pour favoriser la restauration de l'habitat de cette espèce.
- de ceux nécessaires au maintien de la stabilité des berges ou pour des raisons de sécurité publique et après autorisation du Préfet après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Les installations légères liées à la mise en valeur pédagogique et scientifiques du site (panneaux d'information, balisages réglementaires, postes d'observation) seront toutefois autorisés sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **Article 5 - Mesures diverses**

La lutte contre d'éventuelles pullulations de nuisibles (végétaux ou animaux) pourra être autorisée par le Préfet après avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'amarrage d'embarcations à l'aide de grapin sur la partie exondée de la berge est interdit afin d'éviter l'arrachage de pieds d'Angélique des estuaires.

### **Article 6 - Suivi scientifique**

Un suivi scientifique sera effectué par la Société des Sciences Naturelles de l'Ouest de la France afin de connaître l'évolution des biotopes et de proposer des modalités de gestion adaptées au maintien ou au renforcement de l'intérêt biologique du site.

*Il concernera, notamment, aussi bien les plants d'Angélique des estuaires ayant fait l'objet d'une transplantation, que les plants déjà en place avant celle-ci.*

Un comité de suivi se réunira en tant que de besoin à l'initiative de la Direction Régionale de l'Environnement, sous l'autorité du Préfet et associera la commune, la Société des Sciences Naturelles de l'Ouest de la France, l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National de Brest, le Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses affluents, le Service Maritime et de Navigation.

### **Article 7 - Signalétique**

Des balises et pancartes de délimitation conçues en s'appuyant sur la charte graphique nationale des arrêtés de protection de biotope et signalant la protection seront implantés en périphérie de la zone couverte par l'arrêté et sur les principales voies d'accès. Les zones de protection strictes seront matérialisées sur le terrain en relation avec la commune.

### **Article 8 - Sanctions**

Seront punis des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code Rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 – Publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

#### **sera notifiée :**

- à M. le Maire de Couëron
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de a Loire
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- à M. le Chef du Service Maritime et de Navigation
- à M. le Directeur du Port Autonome de Nantes-St-Nazaire
- à MM. Les Chefs de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche
- à M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie
- à M. le Délégué Régional du Conservatoire Botanique National de Brest
- à Mme la Secrétaire Générale du Conservatoire Régional des Rives de Loire et de ses affluents
- à M. le Président de la Société des Sciences Naturelles de l'Ouest de la France

**sera affiché** dans la mairie de Couëron

**Un extrait sera publié** au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Nantes, le 17 septembre 2002

**LE PREFET,**

Pour **LE PREFET,**  
**le Secrétaire Général**

**Jean-Pierre LAFLAQUIERE**

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
des Sites et du Droit des Sols

  
C. CHARFF

